

Patrimoine & ENTREPRISE

G R O U P E M O N A S S I E R

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ-LÈS-TOURS - LA FERTÉ-BERNARD - LE HAVRE
LE VÉSINET - LILLE - MONTPELLIER - NÉRAC - NOUMÉA - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT-DENIS DE LA RÉUNION - SAINT-PRIEST - TOULOUSE - TRANS-EN-PROVENCE - TROYES
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, BÉNIN, CANADA, CAMEROUN, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, MAROC, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

HORS SÉRIE N° 47

MISE À JOUR 2007

LES PREMIERS JOURS D'UNE SUCCESSION

SOMMAIRE

PREMIÈRES HEURES

DERNIÈRES VOLONTÉS

OBSÈQUES

ARGENT LIQUIDE

DÉVOLUTION LÉGALE

QUI HÉRITE
AVEC UN TESTAMENT ?

LE NOTAIRE EST-IL
INCONTOURNABLE ?

OUVERTURE DU TESTAMENT

ACCEPTER, RENONCER

ENFANTS MINEURS

DÉCLARATION, CALCUL
ET PAIEMENT DES DROITS

INDIVISION

PARTAGE

Pressentie, redoutée, accidentelle, la disparition d'un proche nous laisse en plein désarroi. Mais, très vite, les questions pratiques se bousculent : organisation des obsèques et relations avec les services de l'état civil, contacts avec l'administration et les établissements bancaires. En même temps que nous assaillent les tourments d'une histoire à reconstruire, du suivi des enfants mineurs, du devenir du conjoint ou de la personne qui partageait la vie du défunt.

Le règlement de sa succession amène les proches à s'adresser au notaire. Dans cette période de deuil, sa mission consiste - aussi - à les accompagner, à les aider à répondre à leurs obligations légales, les éclairer sur les choix auxquels ils vont avoir à faire face. Au-delà de l'organisation des obsèques et du règlement des questions financières, il les informe des dispositions prises par le défunt de son vivant - ou de ce que prévoit la loi -, de leurs droits et des options offertes, en particulier au conjoint ou au partenaire survivant.

Depuis 2000, plusieurs lois ont profondément fait évoluer le statut du conjoint survivant, le droit successoral, sa fiscalité, et ont donné des outils - sur le plan civil, patrimonial ou fiscal - pour faciliter la transmission du patrimoine... Les pages qui suivent se veulent un guide des voies à suivre quand la mort survient et d'autres à explorer pour s'y préparer.

Afin ne pas laisser ses proches désarmés, il importe d'organiser la répartition de ses biens de son vivant. Le rôle de conseil du notaire pour rédiger l'indispensable testament se révèle alors primordial pour assurer la protection des héritiers choisis. Notre société connaît des situations familiales de plus en plus complexes : séparations, divorces, remariages, enfants nés de plusieurs unions. Les droits des uns et des autres peuvent se révéler contradictoires. Le notaire est d'un soutien incomparable pour faire émerger des solutions équilibrées, tant sur le plan humain que légal et fiscal.

Stéphane BERTOUX
Notaire à Arras

Ce numéro de "Patrimoine & Entreprise" concerne essentiellement les premiers jours d'une succession.

Certains thèmes ne sont donc abordés que dans leurs grandes lignes.

Mais, ne l'oubliez pas, votre notaire est là pour vous aider.

PREMIÈRES HEURES

Lorsqu'une personne meurt, son décès doit être déclaré dans les vingt-quatre heures à la mairie de la commune ou de l'arrondissement où elle a rendu le dernier soupir. L'officier d'état civil dresse alors deux documents :

- un **"acte de décès"** qui établit la preuve du décès et désigne le lieu d'ouverture de la succession ;
- le **"permis d'inhumer"**, indispensable pour procéder à l'enterrement ou à la crémation du défunt. En cas de mort suspecte, le permis d'inhumer n'est délivré qu'après le rapport d'un médecin légiste, voire après une enquête et une autopsie à laquelle la famille ne peut s'opposer. Cela peut être le cas, entre autres, après un suicide ou une mort accidentelle.

Chambres funéraires

Même chez les athées, la tradition persiste de veiller un défunt jusqu'à ses obsèques. Ce n'est pas toujours possible. Dans 68 % des cas, le décès a lieu à l'hôpital, en clinique ou en maison de retraite et le corps du défunt reste à la morgue. Si le décès a eu lieu sur la voie publique ou s'il s'agit d'un suicide, le corps est transporté à l'institut médico-légal le plus proche. Les chambres funéraires, dites aussi funérariums, se révèlent alors fort utiles. Elles le sont aussi pour les familles nombreuses qui évitent ainsi la cohabitation des petits-enfants avec un défunt. Cependant, les chambres funéraires ne sont pas gratuites ; dans certaines communes, il s'y ajoute une taxe de séjour...

DERNIÈRES VOLONTÉS

"Je souhaite être enterré, sans fleurs, auprès de mes parents". "Qu'on m'enterre debout, comme Clemenceau". "Avec mon ours en peluche, comme Kessel". Utiles, inattendues, les volontés du défunt seront respectées si ses héritiers les connaissent. Plutôt que de les inscrire dans son testament - dont l'ouverture s'entoure d'un certain formalisme - mieux vaut

prévenir son entourage, laisser chez soi, facile à trouver, une lettre étiquetée "dispositions concernant mes obsèques" et déposer chez le notaire son testament "patrimonial". De plus en plus souvent, le défunt, avant de mourir, organise, choisit et paye à l'avance ses funérailles. C'est une bonne initiative, à faire connaître. Lorsqu'un défunt lègue ses organes, sa famille ne peut s'y opposer. Cependant, ce don n'est réalisable que si le défunt meurt dans le service de réanimation d'un hôpital. En revanche, si le défunt a légué son corps à la science, il faudra joindre, à Paris, l'école de chirurgie des hôpitaux de Paris et, en province, les facultés de médecine qui feront prendre le corps et se chargeront ensuite de l'inhumation ou de la crémation.

OBSÈQUES

M. X vient de s'éteindre. Il ne laisse aucune directive pour ses funérailles. C'est à sa femme ou, à défaut, à ses parents ou à ses enfants de décider de ses obsèques et sa sépulture. La pratique sera l'affaire des pompes funèbres. Elles peuvent se charger de tout, même de la toilette du mort.

Les frais

Il faut prévoir une somme importante pour le cercueil, l'inhumation, les avis d'obsèques, le transport du corps, les repas de famille... voire très importante pour une concession et une pierre tombale, l'ouverture et la fermeture d'un caveau.

Pour ne pas perdre de droits, il convient de vérifier si l'employeur, la mutuelle, l'assurance du défunt ou la sienne n'ont pas obtenu d'une entreprise des tarifs préférentiels dont il serait possible de profiter. Sur le plan fiscal, les frais d'obsèques sont déductibles de l'actif successoral à hauteur de 1 500 euros, sans justificatifs. Par ailleurs, la banque du défunt prélèvera sur son compte de quoi acquitter la facture des frais d'obsèques à concurrence de 3 050 euros.

L'inhumation

Il n'est pas toujours possible de reposer dans le cimetière de son choix. Les villes et les communes ont le droit de s'opposer à l'inhumation des "étrangers" à la localité. En revanche, le maire ne peut refuser l'inhumation de ceux qui décèdent dans sa commune ni de ceux qui y possèdent un domicile ou un caveau de famille et a fortiori les deux.

Le prix d'une concession - cédée par la mairie - ne correspond pas à un achat mais à un droit d'usage. Faute de caveau, le corps peut être déposé quelques semaines dans un caveau provisoire municipal, dit dépositaire.

A condition de l'avoir expressément demandé et si sa famille en obtient l'autorisation, le défunt peut se faire enterrer dans son jardin.

La crémation

Plus de 27 % des Français choisissent de se faire incinérer. Alors que l'islam et le judaïsme continuent de s'y opposer, l'église catholique autorise la crémation depuis 1963.

Pour incinérer un mort - ce qui coûte moins cher que l'inhumation - il faut prouver que tel était son souhait ou déposer une demande signée par la personne qui a autorité pour décider des funérailles.

Ensuite, les cendres sont remises à la famille qui les conserve à domicile, les dépose dans un columbarium, les disperse dans un "jardin du souvenir" ou, si le défunt en avait exprimé le vœu, en pleine nature. Le lieu du dépôt de l'urne ou de la dispersion des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie du lieu où elle intervient.

ARGENT LIQUIDE

Lorsqu'une personne décède, ses comptes bancaires personnels et ses cartes de crédit sont bloqués. Ni son conjoint, ni ses enfants, même munis d'une procuration, ne peuvent en retirer de l'argent. Gelés aussi ses comptes d'épargne, CEL, Livret de développement durable (ex-Codevi) et autres livrets A ou B. De ce fait, la banque ne paye plus ni les traites pour la voiture ni les virements pour le téléphone, l'électricité, etc. Et bien sûr, impossible de vendre les sicav et placements divers au nom du défunt.

Au quotidien, lorsque le défunt et son conjoint possédaient un compte joint qui fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des époux, le survivant continue d'en retirer ce dont il a besoin, sauf si un héritier ou le notaire a demandé le blocage du compte. Malgré tout, ne pas dramatiser. En quelques semaines, lorsque la succession se passe dans la bonne entente, le notaire débloquent les comptes et indiquera dans l'intervalle à la banque les règlements à accepter.

Coffre-fort

Avant 1963, l'ouverture solennelle du coffre était toujours obligatoire en cas de succession. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, mais le notaire, éventuellement assisté d'un commissaire-priseur, intervient encore chaque fois qu'une succession est acceptée à concurrence de l'actif net (anciennement "sous bénéfice d'inventaire") ou si, ayant à évaluer un mobilier, des héritiers décident de faire inventaire. Le contenu d'un coffre recelant parfois des surprises, il est de toute manière préférable d'être assisté de son notaire ou de réunir l'ensemble des héritiers lors de son ouverture. L'anonymat de l'or est rétabli depuis 1986. Il arrive donc qu'un défunt laisse dans un coffre quelques lingots. L'administration possède un sixième sens pour relever les dissimulations. Elle a six ans pour "redresser" quand un bien a été omis, et sanctionner la fraude. Il en coûte jusqu'à 80 % des droits escamotés, majorés des intérêts de retard, ou pire, une accusation de recel qui peut exclure l'héritier de ses droits sur les biens "oubliés".

Assurances

Dernière possibilité pour disposer d'argent : l'assurance... si le défunt y a pensé. Trois types de contrats se présentent le plus souvent.

- **L'assurance obsèques** dont le premier bénéficiaire est l'entrepreneur des pompes funèbres. Le reliquat, s'il y en a, est versé à une personne désignée.
- **L'assurance décès** ou accident qui, pour des versements pouvant être modestes, permet de garantir à ceux que l'on veut protéger un capital, alors même qu'on ne possède rien.
- **L'assurance-vie** souscrite en faveur d'un héritier ou d'un tiers qui la recueille pourrait se trouver, selon le cas, hors succession. Mais attention : c'est au bénéficiaire du contrat de se déclarer auprès de la compagnie. Depuis le 1^{er} mai 2006, il peut s'adresser à l'Agira, un organisme mis en place par les assureurs vie, qui centralise la recherche des bénéficiaires après un décès : 1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09. Il est par ailleurs utile de mentionner dans son testament l'existence du contrat et son bénéficiaire.

DÉVOLUTION LÉGALE

Lorsqu'une personne décède sans laisser de testament, sa famille hérite selon l'"ordre" successoral de la dévolution légale.

Cependant la loi du 3 décembre 2001 a souhaité renforcer le statut d'héritier du conjoint survivant en améliorant ses droits dans la succession.

Les autres héritiers

- 1. Les descendants**, enfants légitimes ou naturels du défunt ou petits-enfants en représentation de leurs parents lorsque ceux-ci sont décédés. L'enfant conçu mais non encore né a droit à sa part au même titre que les autres enfants du défunt. Si auparavant l'enfant adultérin pouvait voir ses droits réduits, la loi du 3 décembre 2001 a consacré le strict principe d'égalité entre tous les enfants.
- 2. Les ascendants** (père et mère ou, à défaut, les grands-pères, grands-mères du défunt) bénéficient chacun d'un droit d'un quart si leur enfant disparaît sans descendant. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les parents ont perdu leur statut d'héritier réservataire ; il est donc possible, par testament, de prévoir une autre répartition de son patrimoine.
- 3. Les collatéraux "privilégiés"**, frères et sœurs du défunt ou, s'ils sont décédés, neveux, nièces.
- 4. Les collatéraux "ordinaires"**, oncles, tantes, cousins.
- 5. Les concubins, pacsés, amis, employés** n'ont aucun droit si nul testament ne leur en accorde. A défaut de famille et de testament, la déshérence est prononcée au bénéfice de l'Etat.

Le conjoint survivant

Le veuf ou la veuve dispose d'une place à part. Entrée en application le 1^{er} juillet 2002, la réforme dite "du conjoint survivant" a augmenté ses droits. Même sans donation entre époux ni testament, le survivant du couple a droit à l'usufruit sur la totalité du patrimoine du défunt ou au quart en pleine propriété (uniquement cette dernière quotité si le défunt avait eu des enfants d'un autre lit). Si le couple n'a pas eu d'enfants, le conjoint aura droit à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité de l'actif successoral en pleine propriété selon que le défunt laisse ses deux parents, un seul ou aucun. En outre, le conjoint survivant dispose d'un droit de jouissance d'un an sur le logement et les meubles, qu'il s'agisse du logement commun ou qu'il fasse partie du patrimoine du seul défunt. Ensuite, il peut le cas échéant opter pour un droit de jouissance viager sur le logement.

Réserve et quotité disponible

La réserve est la part intouchable que le législateur "réserve" aux enfants sur la succession de leur père et de leur mère. Il s'agit de la moitié de la succession lorsqu'il y a un enfant, des deux tiers s'il y en a deux, des trois quarts (à partager à égalité) s'il y a trois enfants ou davantage. Chacun des parents reste libre de disposer en faveur de qui bon lui semble de l'autre partie de ses biens dite, pour cette raison, "quotité disponible".

QUI HÉRITE AVEC UN TESTAMENT

Rédigé dans les formes et respectant la réserve des enfants, le testament est un acte qui permet à chacun d'organiser sa succession de façon précise et de l'adapter à sa situation familiale ; il assouplit considérablement les règles de la dévolution légale. Il laisse notamment au testateur la possibilité d'accorder à son conjoint le plus large choix possible et de faire du "sur mesure" en faveur des héritiers choisis. Il est donc toujours important de vérifier si un défunt laisse des dispositions testamentaires. Pour faciliter cette recherche, les notaires ont constitué à Venelles, près d'Aix-en-Provence, un fichier des dernières volontés que n'importe lequel d'entre eux doit interroger, à l'occasion d'un décès, pour savoir, non le contenu, mais si et où un défunt a laissé un testament et / ou une donation au dernier vivant.

L'époux survivant

En présence d'enfants, le testament ou la donation entre époux ou au dernier vivant accorde le plus souvent au conjoint survivant le choix entre 3 options :

1. Recueillir la totalité de la succession en usufruit.
2. Bénéficier du 1/4 en pleine propriété et des 3/4 en usufruit.
3. Recevoir la quotité disponible du défunt, soit la moitié de sa succession s'il laisse un enfant, le tiers s'il en a deux, le quart s'il a trois enfants ou davantage.

L'intérêt de chacune de ces options varie avec l'âge du conjoint, l'attitude de ses enfants, sa propre fortune et bien d'autres facteurs fiscaux, économiques et juridiques.

Le défunt laisse des enfants

Par testament, il ne peut léguer que la "quotité disponible". Il en fait ce qu'il veut, augmente la part de l'un de ses enfants, celle de son conjoint ou favorise une ou un ami.

Le défunt n'avait pas d'enfants

Par testament, il distribue à son gré la totalité de ses biens. Il a parfaitement le droit de ne rien léguer à sa famille ; depuis le 1^{er} janvier 2007, y compris ses père et mère ne disposent plus de droit de réserve sur les biens de leur enfant. En revanche, les parents bénéficient d'un droit de retour sur les biens donnés à leur enfant défunt, dans la limite, chacun, du quart de la succession. En outre, faute de testament ou de donation entre époux, si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ses frères et sœurs (ou leurs descendants) auront droit à la moitié des biens de famille compris dans la succession, l'autre moitié revenant au conjoint.

LE NOTAIRE EST-IL INCONTOURNABLE ?

Oui et non. Les héritiers peuvent tenter de régler la succession par eux-mêmes mais le recours au notaire leur permettra, par son expérience et sa compétence, de procéder à un règlement successoral complet, évitant ainsi des erreurs dans les déclarations fiscales et assurant la protection des droits de chacun.

Le notaire a une compétence nationale. M. X décède à Nice. Le notaire de ses enfants officie à Lille. Ce notaire a toute latitude pour régler la succession. Un seul notaire règle la succession. Le conjoint survivant le choisit, ensuite les enfants. Si le défunt a déposé son testament chez un autre notaire, celui-ci devra enregistrer le testament. Pour une succession moyenne et hors partage, les émoluments du notaire tournent autour de 1 % hors taxes de la valeur du patrimoine transmis.

OUVERTURE DU TESTAMENT

L'ouverture du testament n'est soumise à aucun délai légal, le plus tôt après les funérailles restant toutefois le mieux. Le notaire convoque les héritiers et autres personnes concernées. Lorsqu'il a lu le testament, dont il garde l'original, le notaire entreprend les formalités qui permettront aux héritiers et légataires d'être reconnus et de recueillir leur héritage.

C'est ainsi qu'il établit ou fait établir :

- **l'acte de notoriété** qui fixe la dévolution successorale, c'est-à-dire la liste des héritiers. Deux témoins en confirment l'exactitude ;
- **la ou les attestations immobilières** qui font preuve de la transmission des biens immobiliers et reconnaissent que les héritiers sont devenus propriétaires des immeubles du défunt ;
- **les scellés**. Cette mesure conservatoire et exceptionnelle aide à limiter les détournements, ô combien fréquents, de meubles appartenant à une succession.
- **l'inventaire**. Lorsque tous les héritiers d'une succession sont capables, majeurs et présents, rien n'impose de faire un inventaire. En revanche, l'inventaire est obligatoire s'il y a parmi les héritiers des enfants mineurs, des incapables majeurs ou des absents.

Les différentes formes de testament

- **Le testament olographe** est entièrement écrit, signé, daté de la main du testateur. Légalement, l'intervention du notaire n'est pas indispensable. Pratiquement, le conseil et la relecture par le notaire sont des plus souhaitables. Le notaire vérifiera qu'aucune erreur, susceptible de le rendre nul, ne s'est glissée dans le testament. C'est aussi l'assurance que le document ne se perdra pas, qu'un héritier évincé ne pourra ni le brûler, ni le déchirer si le notaire l'a fait inscrire au fichier des dernières volontés.
- **Le testament authentique** est dicté au notaire en présence de deux témoins.
- **Le testament mystique** : écrit, il est remis signé au notaire - qui dresse un acte de "suscription" - en présence de deux témoins, avant d'être scellé.
- **Le testament-partage** permet de répartir ses biens entre ses enfants ou, depuis le 1^{er} janvier 2007, entre tous ses héritiers présomptifs.
- **Le testament international** produit ses effets quel que soit le pays dans lequel il est rédigé, la situation des biens, la nationalité ou le domicile de son auteur. Son caractère très formel nécessite l'intervention d'un notaire spécialisé.

Attention ! Un testament conjointif (rédigé à deux et signé "nous") est nul. Est également sans valeur le testament **tapé à la machine ou saisi à l'ordinateur**.

Des mots à connaître

- **Saisine, envoi en possession** : en simplifiant, la saisine est l'investiture automatique qui permet à l'héritier de continuer la personne du défunt dès la minute du décès et d'agir, sans formalité, en tant que propriétaire des biens qu'il hérite. Qui a la saisine ? Les héritiers légaux. Si les héritiers désignés par le testament ne sont pas les héritiers légaux, ils devront, pour appréhender les biens qui leur reviennent, respecter une formalité : l'envoi en possession qui reconnaît, devant le tribunal, la réalité de leurs droits.
- **L'exécuteur testamentaire** : comme son nom l'indique, il est là pour exécuter les volontés du défunt. L'exécuteur "saisi" peut - sous certaines conditions - vendre les meubles et les partager. L'exécuteur "non saisi" a un rôle de médiation et de contrôle. L'exécuteur testamentaire peut faire partie de la famille, être lui-même héritier ou légataire.
- **Le légataire universel** : héritier ou légataire, il a vocation à tout hériter sous réserve de la délivrance de legs particuliers, et bien sûr, des droits des héritiers réservataires.
- **Le legs** n'est pas forcément l'attribution d'un bien précis mais peut être celle de tout ou partie d'une succession. Dans tous les cas, si le défunt laisse des enfants, le legs ne pourra excéder la quotité disponible. Parmi les différents legs, on retiendra :
 - le legs avec charge : le défunt attribue un bien, "à charge" pour le légataire de prendre soin de son chien, par exemple. S'il n'exécute pas sa volonté, il perd le legs ;
 - le legs résiduel (anciennement "de residuo") : le défunt attribue un bien ; le bénéficiaire en dispose, mais à son décès, il doit remettre ce bien, ou ce qu'il en reste, à une personne désignée par le testateur initial ;
 - le legs graduel : nouveauté apportée par la loi de 2006 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, ce legs est plus contraignant que le legs résiduel car il impose au légataire de transmettre ensuite le bien initial à ses héritiers, ce qui lui interdit de s'en séparer ;
 - le legs verbal : il n'est valable que si tous les héritiers sont d'accord pour reconnaître la volonté du défunt, exprimée de vive voix.

ACCEPTER, RENONCER

Face à une succession, plusieurs options s'offrent à l'héritier.

• **Accepter** purement et simplement la succession. L'héritier accepte tout, l'actif et le passif. Il recueille les meubles et immeubles mais règle les impôts, les traites impayées et autres dettes, éventuellement au-delà de ce qu'il reçoit dans la succession.

• **Renoncer** à la succession. Par une déclaration au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt, l'héritier renonce à la succession. Il n'acquiesce aucune dette du défunt mais ne conserve rien de la succession, pas même un souvenir. Le renoncement permet également de "passer son tour" et de laisser ses propres héritiers venir hériter à sa place (avant le 1^{er} janvier 2007, ses propres héritiers ne pouvaient pas venir en représentation du renonçant).

• **Accepter à concurrence de l'actif net (anciennement "sous bénéfice d'inventaire")**. L'héritier déclare : "lorsque j'aurai procédé à l'inventaire de la succession, je prendrai une décision". L'inventaire doit être accompli dans les deux mois. Restent ensuite 15 mois pour accepter ou renoncer. Exemple : M^{me} X hérite d'une tante éloignée, sans enfants, dont elle ne sait rien. Elle déclare accepter l'héritage à concurrence de l'actif net au greffe du tribunal de grande instance du domicile de sa tante. Son notaire se met en rapport avec le notaire de feu sa tante. Ils établissent un bilan de l'actif et du passif. Si l'actif est plus important, M^{me} X accepte la succession. Si le passif l'emporte, Madame X "délaisse". Elle ne reçoit rien mais ne doit rien.

ENFANTS MINEURS

Prise en charge des enfants

- Si les enfants ont encore leur père ou leur mère : veuf, remarié ou non, le conjoint survivant reprend en charge ses enfants, même s'il n'en avait pas la garde.

- Si les enfants n'ont plus ni père, ni mère : leurs grands-parents ou les plus proches de leurs parents les recueillent. Un conseil de famille s'organise sous la présidence du juge des tutelles. Le défunt aurait pu préciser dans un testament qu'il souhaite tel parent ou ami comme tuteur et telles personnes dans le conseil de famille.

Aspect juridique

Depuis 1964, les enfants mineurs héritiers ne bloquent plus une succession. Cependant, le notaire chargé de la succession dresse un inventaire qu'il communique au juge des tutelles. Ce dernier est alors en mesure de déterminer si l'actif dépasse le passif ou pas.

Le parent survivant devient administrateur légal de ses enfants, sous contrôle judiciaire. Il gère leur héritage, en garde les revenus mais il doit les affecter à l'entretien et l'éducation des enfants et ne peut rien vendre sans l'autorisation du juge des tutelles.

La loi du 23 juin 2006 entrée en application le 1^{er} janvier 2007 a créé de nouveaux outils de gestion de patrimoine et notamment un "mandat à effet posthume". Donnée à un tiers - qui l'acceptera par acte notarié du vivant du mandant - il est motivé par l'intérêt légitime et sérieux d'un héritier (un enfant mineur et/ou handicapé en particulier) et donne pouvoir d'administration pendant une durée en général de deux ans (mais cinq ans en cas, par exemple, de présence d'héritiers mineurs ou de nécessité de gérer des biens professionnels).

DÉCLARATION, CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS

Les droits de succession doivent être acquittés dans les six mois du décès. Ils sont calculés après l'établissement de la "déclaration de succession", un document qui n'est ni plus ni moins qu'une photographie du patrimoine du défunt. En cas d'incertitude sur l'évaluation de certains actifs, on peut déposer des acomptes auprès du Trésor public et régulariser une fois que le périmètre du patrimoine a été précisément délimité.

Paiement des droits

Le taux des droits de succession varie selon le degré de parenté entre le défunt et l'héritier. Dans certains cas, les droits ne s'appliquent qu'après abattement et peuvent donner lieu à paiement différé ou fractionné.

• **Paiement différé**. Sa mère ayant l'usufruit de la succession, Pierre ne recueille de son père que des biens en nue-propriété. A sa demande, l'administration l'autorisera à payer de façon différée jusqu'à la réunion de la nue-propriété et de l'usufruit (le plus souvent au décès de l'usufruitier). Pierre dispose alors de six mois pour régler ses droits calculés sur la valeur du bien en pleine propriété au jour du premier décès.

• **Paiement fractionné**. Paul reçoit un héritage. Il n'a pas les moyens d'en acquitter les droits. Paul demande le paiement fractionné sur cinq ans (voire dix ans s'il est l'enfant du défunt) si la succession comporte des biens difficiles

à vendre tels que brevets d'invention, une clientèle, des droits d'auteur...

• **Paiement différé et fractionné**. Afin de préserver la survie des entreprises, le législateur autorise le règlement différé sur cinq ans puis fractionné sur dix lorsque l'héritier reçoit plus de 5 % de la valeur de l'entreprise. Lorsqu'il autorise le paiement différé et fractionné, le fisc réclame des intérêts au taux légal applicable à l'ouverture du crédit (2,95 % en 2007). Ce taux est réduit des 2/3 (soit 0,9 % en 2007) lorsque l'héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise.

Cas particuliers

• **Le conjoint survivant**. La loi du 21 août 2007 dite "paquet fiscal" a exonéré de droits de mutation les successions entre époux ou entre partenaires pacsés (sous réserve pour ces derniers qu'un testament accorde des droits successoraux au survivant).

• **L'évaluation des meubles meublants**. Trois possibilités :

1. Faire un inventaire avec notaire et commissaire-priseur.

2. Adopter le prix de la vente aux enchères si elle intervient dans les deux ans du décès.

3. Estimer le mobilier à 5 % de la valeur de la succession (sauf les objets de collection). Pour les tableaux et les œuvres d'art, l'administration se réfère aux contrats d'assurances.

• **Les dons manuels**. Ce sont les cadeaux que le défunt a distribués de la main à la main au cours de sa vie. Ils font partie de l'actif successoral taxable et, comme tels, seront déclarés, à moins de l'avoir été précédemment. Cependant, les "présents d'usage" - bijoux, fourrures, meubles et même argent liquide - offerts à l'occasion de fiançailles, mariages, naissances et autres fêtes de famille n'ont pas à être déclarés au fisc. Ils échappent aux droits de succession et demeurent la propriété de qui les a reçus si leur valeur reste raisonnable compte tenu du patrimoine du défunt.

• **Livret A, Livret de développement durable (ex-Codevi) et assimilable...** Un couple possède deux livrets, l'un au nom de M. X, l'autre à celui de M^{me} X. Quand son mari décède, M^{me} X, mariée sous le régime de communauté, peut continuer à retirer de l'argent sur "son" livret mais, contrairement à une idée fautive et trop répandue, ce livret, même à son seul nom, est un bien de communauté qu'elle devra déclarer dans la liquidation de la communauté. Il en va de même pour les autres titres,

bons à terme, PEL, CEL, sicav, etc. au nom de l'un ou l'autre des époux sauf s'il s'agit de biens propres.

• **Les souvenirs de famille.** L'usage veut que lettres, albums de photos et souvenirs sans valeur marchande soient attribués aux héritiers selon leurs souhaits.

Attention à la présomption fiscale : les actions, obligations, parts sociales et autres créances du défunt ainsi que tous les retraits, non justifiés, effectués dans l'année précédant son décès sont considérés a priori comme faisant partie de l'actif.

A ne pas oublier

Les héritiers sont tenus de remplir et déposer la déclaration de revenus du défunt pour la période allant du 1^{er} janvier au jour du décès.

INDIVISION

Sauf le cas de l'héritier unique qui recueille la totalité d'un héritage, toute succession commence par une période d'indivision. Cette situation peut durer lorsque les héritiers s'entendent bien et que les biens hérités s'y prêtent. Elle peut également être source de conflits. C'est pourquoi le législateur a prévu que "nul n'est contraint de rester dans l'indivision". Amiable ou judiciaire, le partage met fin à cette situation et permet à chacun de récupérer la part d'héritage qui lui a été attribuée.

Qu'est-ce que l'indivision ?

L'indivision est la situation de plusieurs personnes qui possèdent en même temps des droits semblables sur un même bien. Trois frères héritent une maison de trois étages.

Aucun n'est propriétaire d'un étage précis mais chacun a des droits sur la totalité de l'immeuble. Même si, en pratique, chacun habite un niveau. Et tant que le partage n'est pas réalisé, aucun des frères ne peut "disposer", c'est-à-dire essentiellement vendre ou louer seul l'étage qu'il occupe.

L'indivision n'existe qu'entre des héritiers ayant des droits identiques.

Un usufruitier et un nu-propiétaire ne sont pas en indivision. Mais plusieurs usufruitiers et plusieurs nus-propiétaires peuvent se retrouver usufruitiers indivis ou nus-propiétaires indivis.

L'indivision ne permet ni d'échapper aux droits de succession ni d'en retarder le règlement.

Si un indivisaire a des dettes, ses créanciers ne peuvent se servir directement sur sa part indivise mais ils peuvent provoquer le partage.

Qui paye les frais ?

Qui encaisse les fruits ?

A ceux qui souhaitent rester en indivision, les notaires conseillent de l'organiser par un acte nommé "convention d'indivision" où seront précisés, pour cinq ans renouvelables, les droits de chaque indivisaire ainsi que le nom et les pouvoirs du gérant ou du mandataire. Rémunéré ou bénévole,

nommé par les indivisaires, celui-ci pourra être aussi bien l'un d'entre eux qu'un tiers. En principe, il pourra s'occuper de tout - de l'entretien des bâtiments, des loyers, du portefeuille de titres etc. - dans la limite des pouvoirs lui ayant été attribués. Depuis le 1^{er} janvier 2007 et en dehors de toute convention, une majorité des deux tiers des voix est suffisante pour administrer le bien indivis : donner un mandat à un indivisaire, décider de travaux d'entretien, vendre des biens meubles pour régler des dettes ou payer les charges, conclure et renouveler les baux.

En revanche, l'unanimité des indivisaires reste de mise pour les actes de disposition (vente de biens immobiliers notamment).

Normalement, les travaux sont payés sur les revenus de l'indivision ou sur un compte alimenté par les indivisaires au prorata de leurs droits.

Les rentrées, appelées des "fruits", profitent à l'indivision.

Le prix du partage

Le coût du partage est calculé en fonction de la valeur du bien : les honoraires du notaire sont dégressifs. Il s'y ajoute un droit de partage de 1,1 % au profit du Trésor public et des formalités particulières pour un bien immobilier, en particulier la publication au bureau des hypothèques. Les droits sont dus même si le partage coïncide avec le règlement de la succession.

Peut-on garder une entreprise en indivision ?

En principe, oui. En pratique, ce n'est ni conseillé ni toujours possible car l'indivision s'accorde mal avec l'esprit d'entreprise. En outre certaines professions sont réglementées : pharmacie, notariat, architecture, etc. Si aucun des indivisaires n'a les diplômes requis, c'est l'impasse. Par ailleurs, s'il se trouve un ou des enfants mineurs parmi les indivisaires ou un incapable, il va falloir confier la gérance à un tiers, parent ou non. Mieux vaut préparer la transmission de son entreprise de son vivant pour éviter à ses héritiers de se retrouver dans cette impasse.

Est-il permis de contraindre un héritier à rester dans l'indivision ?

Nul ne peut contraindre un héritier à rester dans l'indivision. Cette situation sera cependant maintenue, au moins un certain temps :

BARÈME* DES DROITS DE SUCCESSION APRÈS ABATTEMENT	
En ligne directe (enfants, parents), après abattement de 150 000 euros - Jusqu'à 7 600 euros - De 7 600 à 11 400 euros - De 11 400 à 15 000 euros - De 15 000 à 520 000 euros - De 520 000 à 850 000 euros - De 850 000 à 1 700 000 euros - Plus de 1 700 000 euros	Taux d'imposition 5 % 10 % 15 % 20 % 30 % 35 % 40 %
Entre frères et sœurs, après abattement de 15000 euros - Jusqu'à 23 000 euros - Au-delà de 23 000 euros	35 % 45 %
Entre neveux et nièces après abattement de 7500 euros Entre cousins germains, c'est-à-dire jusqu'au 4^{ème} degré inclus, après abattement de 1 500 euros - Dès le premier euro	55 %
Famille au-delà du 4^{ème} degré, concubins, amis, après abattement de 1 500 euros - Dès le premier euro	60 %

*Les seuils en euros indiqués sont ceux en vigueur en 2007. L'article 9 de la loi du 21 août 2007, dite "paquet fiscal", prévoit l'actualisation annuelle de ces seuils.

- lorsque le défunt a inclus dans son testament une clause d'inaliénabilité justifiée. Il demande, par exemple, que la maison de famille ne soit pas vendue avant la majorité de ses enfants ;
- lorsque parmi les indivisaires se trouve un ou plusieurs enfants mineurs, le père ou la mère survivant pourra solliciter du tribunal le maintien de l'indivision pour une durée maximale de cinq ans, et le cas échéant, son renouvellement jusqu'à la majorité du plus jeune de ses enfants. Il en va ainsi chaque fois que l'indivision permet de conserver un local d'habitation ou à usage professionnel ou, encore, une exploitation agricole, artisanale ou industrielle.

Comment sortir de l'indivision ?

Dans la plupart des cas, l'indivision prend fin lorsque les indivisaires demandent le partage. L'indivision, en effet, résiste mal au long terme. D'autant qu'elle coûte souvent, en argent et en peine, plus qu'elle ne rapporte.
Ce n'est pas pour autant que le bien sera vendu. En effet, rien n'interdit à un indivisaire de vendre, donner ou léguer sa quote-part indivise. Toutefois, ses co-indivisaires disposent d'un droit de préemption pour racheter. Si aucun des indivisaires ne le veut ou ne le peut, il faudra accepter un nouvel indivisaire ou vendre le bien et en partager le prix.

PARTAGE

Le partage répartit les biens entre plusieurs héritiers demeurés jusque-là dans l'indivision. Le partage est dit "amiable" lorsque tous les héritiers s'entendent. Il est judiciaire - et ruineux - si un magistrat intervient pour régler un désaccord ou statuer en l'absence d'un ou plusieurs cohéritiers. Les héritiers qui s'entendent peuvent partager comme bon leur semble la succession qui leur échoit. Cependant, afin d'éviter toute contestation ultérieure, ils ont intérêt à consulter un notaire et le doivent obligatoirement lorsqu'il y a des immeubles à partager. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bien et plusieurs héritiers ou que le partage en nature ne peut s'exercer parce que les biens à répartir sont de valeurs trop différentes :
- soit on vend le ou les biens, et le prix de la vente est réparti entre les héritiers au prorata de leurs droits ;
- soit les héritiers restent dans l'indivision.

Celui qui veut en sortir cède alors sa part selon les modalités expliquées précédemment ;

- soit un des héritiers reçoit le bien et dédommage ses cohéritiers en leur versant une soulte.

Dans tous les cas, plus le partage sera proche du décès, plus il sera facile et incontestable.

Comment déterminer la part de chaque héritier ?

Le partage ne doit avantager aucun des copartageants. Cela ne signifie pas que tous vont recevoir la même part des biens à partager, mais que chacun doit recueillir la totalité de ce à quoi il a droit, ni plus ni moins. Le premier soin du notaire consiste donc à déterminer la part de chacun.

Dans un premier temps, il recense tous les biens formant la succession. A cette masse, il réunit fictivement la totalité des donations faites par le défunt de son vivant, même si elles ont plus de six ans. Connaissant alors le total du patrimoine à partager, il calcule la part de chaque héritier compte tenu de sa réserve s'il est l'enfant du défunt ainsi que des volontés éventuellement formulées par celui-ci. L'héritier qui a reçu moins que son dû sera dédommagé par une soulte versée par ses cohéritiers. L'héritier qui a trop perçu n'a pas à rendre le bien qui le favorise mais sa valeur.

Sur quelle base évaluer les biens ?

Les biens sont estimés à leur valeur au plus près de la date du partage :
- le partage a lieu en même temps que le règlement de la succession : la valeur des biens est estimée au jour du décès. Il en va de même, en général, si le partage a lieu dans l'année du décès ;
- le partage a lieu des années après le décès : la valeur du bien est estimée au jour du partage. Cependant, les biens donnés seront retenus dans leur état au jour de la donation.

Certains biens échappent-ils au partage ?

Oui, mais dans des limites strictement définies. Ce sont essentiellement :

- les biens de famille (archives, photos, collections d'amateur, souvenirs et présents d'usage...);
- les contrats d'assurance-vie souscrits par la personne décédée, car ils ne font pas partie de la succession.

Adresses utiles

Dons d'organes et demande de la carte de donneur

France ADOT
Boîte postale 35 - 75462 Paris Cedex 10
Tél. 01 42 45 63 40
Site Internet : www.france-adot.org

Association François-Xavier Bagnoud Entretiens et rencontres, documentation, infos pour soins palliatifs.

Fondation Croix Saint Simon.
125, rue d'Avron 75020 Paris
Tél. 01 44 64 43 53
Courriel : cdmfnxb@croix-saint-simon.org
Site Internet : www.cdmfnxb.org

Écoute Deuil

18, rue Chenoise - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 03 13 11
Courriel : info@ecoutedeuil.fr
Site Internet : www.ecoutedeuil.fr

Vivre son deuil

Écoute des adultes et brochure pour enfants.
7, rue Taylor - 75010 Paris Tél. 01 42 08 11 16
Ecoute des personnes en Ile-de-France :
Tél. 01 42 38 08 08
Courriel : fevsd@vivresondeuil.asso.fr
Site Internet : www.vivresondeuil.asso.fr

Fédération Jalmalv

*Jalmalv : sigle abrégé de l'objectif de cette
fédération : "jusqu'à la mort accompagner la vie".*
132, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 Paris
Tél. 01 40 35 17 42
Site Internet : www.jalmalv.fr

Fédération des associations de conjoints survivants

28, place Saint-Georges 75009 Paris
Tél. 01 42 85 18 30 ; Courriel : info@favec.asso.fr
Site Internet : www.favec.asso.fr

Association française d'information funéraire (AFIF)

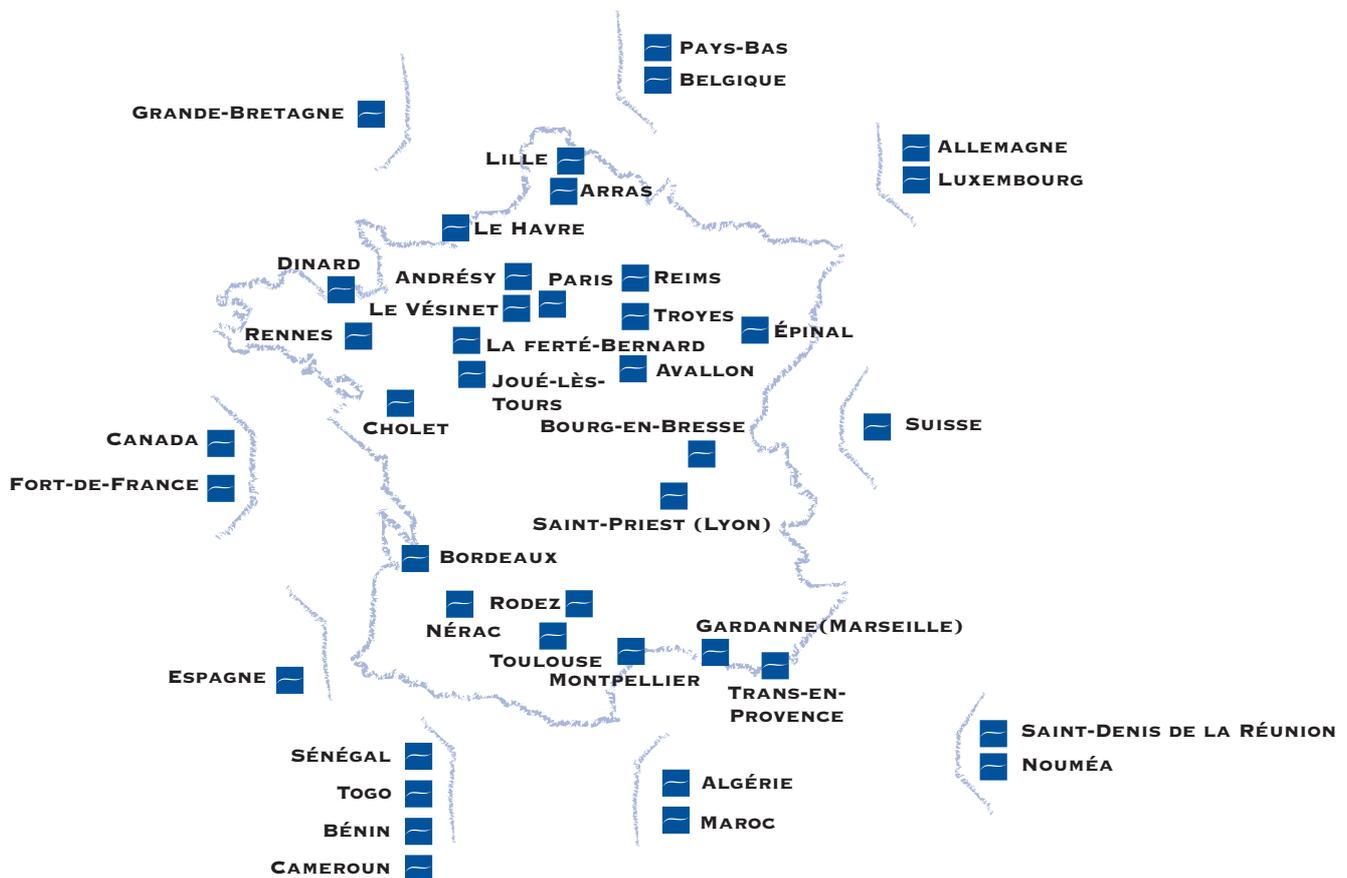
soutenue par la Fondation de France
9, rue Chomel 75007 Paris
Tél. 01 45 44 90 03 ; Courriel : infos@afif.asso.fr
Site Internet : www.afif.asso.fr

Hoirie, préciput et parts successorales

Une libéralité est dite "rapportable" ou faite "en avancement de part successorale" (anciennement "en avancement d'hoirie"), lorsque le donateur ou testateur souhaite qu'elle soit imputée sur la réserve du bénéficiaire sans le favoriser par rapport aux autres héritiers. Si, en revanche, le donateur ou testateur veut favoriser un héritier, il lui attribuera un bien "hors part successorale" (anciennement "par préciput et hors part"), c'est-à-dire en plus de sa réserve. Les donations sont réputées en avancement de part successorale et les legs, hors part successorale.

Le Groupe Monassier :

la force d'un réseau international, la qualité d'un conseil de proximité



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, PACS, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.